

Session de Stockholm – 1928

**Règlement sur le régime des navires de mer
et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix**

(Rapporteur : M. Gilbert Gidel)

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux ports maritimes et aux mouillages compris dans les surfaces maritimes faisant partie de la mer territoriale.

Sont considérés comme ports maritimes, au sens du présent règlement, les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur.

Article 2

Lesdits ports et mouillages sont placés sous la souveraineté de l'Etat riverain.

Article 3

En règle générale, l'accès des ports et des autres portions de la mer spécifiées dans l'article premier est ouvert aux navires étrangers.

Exceptionnellement et pour un terme aussi limité que possible, un Etat peut suspendre cet accès par des mesures particulières ou générales qu'il serait obligé de prendre, en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou la santé publique. Cette faculté n'est pas exclue par l'existence de dispositions conventionnelles garantissant, d'une manière générale, le libre accès desdits ports ou lieux de mouillage.

L'entrée des ports peut encore être refusée à un pavillon en particulier, par mesure de représailles.

Article 4

L'Etat a le droit d'interdire aux navires, sans distinction de pavillon, l'accès des ports exclusivement militaires ou sièges d'arsenaux et installations destinés à la construction et à l'armement de ses forces navales.

Article 5

En cas de relâche forcée, l'entrée d'un port ne peut être refusée au navire en détresse, alors même que ce port serait fermé par application des dispositions ci-dessus.

Le navire en relâche doit se conformer aux conditions qui lui sont imposées par l'autorité territoriale ; néanmoins, ces conditions ne peuvent pas être de nature à paralyser par leur rigueur excessive l'exercice du droit de relâche forcée.

Article 6

Les autorités territoriales doivent aide et assistance aux navires étrangers naufragés sur leurs côtes ; elles doivent assurer le respect de la propriété privée, aviser le consulat des naufragés, assister les agents de ce consulat dans leur action, dès qu'ils interviennent.

L'action des autorités consulaires de l'Etat du pavillon du navire naufragé ne peut s'exercer que dans la mesure où elle est compatible avec la législation en vigueur dans l'Etat territorial et, s'il y a lieu, conformément aux conventions.

Il est à désirer que les Etats n'exigent que le remboursement des frais utilement exposés.

Article 7

L'Etat riverain a le droit :

- 1° De régler les conditions d'entrée et de séjour auxquelles devront se conformer les navires qui fréquentent les surfaces maritimes mentionnées à l'article premier ;
- 2° D'organiser sous un régime autre que celui de la libre concurrence certains services relatifs à la navigation et au commerce maritimes ;
- 3° D'établir, sous des sanctions pénales, des règlements ne dépassant pas les nécessités, concernant la navigation, l'ordre, la sûreté, la santé publique et la police ;
- 4° D'imposer des charges fiscales de diverses natures, et notamment des droits de douane, et des redevances ayant le caractère de rétributions et destinées exclusivement à couvrir d'une manière équitable les frais d'entretien ou d'amélioration du port et de ses accès ou installations. Ces redevances sont calculées sur lesdits frais et dépenses et le tarif en est affiché dans les ports.

Les navires sont tenus de se soumettre aux mesures nécessaires pour assurer la fixation et la perception des droits et redevances auxquels ils sont astreints.

Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes doivent être dûment publiés avant leur mise en vigueur. Il en est de même pour les règlements de police et d'exploitation. Dans chaque port maritime l'administration du port tient à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

Article 8

Les embarcations dépendant des navires suivent la condition juridique des navires auxquels elles appartiennent.

CHAPITRE II

NAVIRES EFFECTUANT UN SERVICE GOUVERNEMENTAL ET NON COMMERCIAL

Article 9

Les navires effectuant un service gouvernemental et non commercial sont :

- 1° Les bâtiments militaires, c'est-à-dire les bâtiments employés comme éléments de la force militaire de l'Etat ;
- 2° Les bâtiments employés à un service public civil.

Section I - Bâtiments militaires

Article 10

Sont considérés comme bâtiments militaires :

- 1° Les navires de guerre, c'est-à-dire tous bâtiments sous le commandement d'un officier de la marine de l'Etat, montés par un équipage de la marine militaire et autorisés à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire ou tous signes extérieurs distinctifs prescrits par les règlements nationaux ;
- 2° Les navires auxiliaires de toute sorte placés sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance de la force militaire de laquelle ils constituent des éléments.

Font partie de cette catégorie les navires-hôpitaux militaires.

Article 11

Les navires étrangers employés au transport ou au service des chefs d'Etat ou des représentants diplomatiques ont droit à l'assimilation avec les bâtiments militaires, à la condition qu'ils appartiennent à la catégorie des yachts d'Etat ou qu'ils soient mis exclusivement à la disposition desdits chefs d'Etat ou représentants diplomatiques.

Article 12

A moins de dispositions contraires, les ports sont ouverts aux bâtiments militaires étrangers, à charge par ceux-ci d'observer strictement, pour leur entrée et leur séjour, les conditions sous lesquelles ils sont admis.

Article 13

Le commandant d'un bâtiment militaire étranger qui se propose de mouiller dans une rade ou dans un port, en demande préalablement l'autorisation aux autorités locales en indiquant ses motifs, et n'entre qu'après avoir reçu une réponse affirmative.

De justes causes, dont l'autorité territoriale est juge souverain, pourraient motiver un refus d'admission ou une invitation au départ.

Article 14

Le bâtiment militaire étranger qui entre dans un port doit se conformer au cérémonial consacré par les traités ou les usages.

Article 15

Les bâtiments militaires étrangers admis dans les ports doivent respecter les lois et les règlements locaux, notamment ceux qui concernent la navigation, le stationnement et la police sanitaire.

En cas de contravention grave et persistante, le commandant, après avis officieux resté sans effet, pourrait être invité à reprendre la mer.

Il en serait de même si les autorités locales jugeaient que la présence du navire était une cause de désordre ou de danger pour la sûreté de l'Etat.

Article 16

Les bâtiments militaires admis dans un port étranger restent soumis à l'action de la Puissance dont ils relèvent, sans que les pouvoirs locaux puissent faire d'actes d'autorité à bord de ces navires ni exercer de juridiction sur les personnes qui s'y trouvent, sauf les cas expressément prévus dans le présent règlement.

Les relations officielles entre les commandants et officiers de ces navires et les autorités territoriales ont lieu en suivant la voie administrative et, au besoin, la voie diplomatique.

Article 17

Les agents des douanes doivent s'abstenir de visites à bord des bâtiments militaires étrangers et se borner à une surveillance extérieure.

Article 18

Les crimes et délits commis à bord des bâtiments militaires, soit par les gens de l'équipage, soit par toutes autres personnes se trouvant à bord, sont soustraits à l'exercice de la compétence des tribunaux de l'Etat du port, aussi longtemps que le bâtiment s'y trouve, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

Toutefois, si le commandant livre le délinquant à l'autorité territoriale, celle-ci recouvre l'exercice de sa compétence normale.

Article 19

Lorsque des désordres se produisent sur le navire et que le commandant demande, pour les réprimer, le concours de l'autorité territoriale, celle-ci doit aviser de cette demande le représentant de l'Etat dont le navire porte régulièrement le pavillon, lui communiquer les mesures éventuellement prises et se concerter avec lui, autant que possible, sur les mesures à prendre. En cas d'urgence, l'autorité territoriale agit d'office.

Si l'ordre est compromis en dehors du bord, l'autorité territoriale prend d'office les mesures nécessaires, à charge d'en donner avis comme il vient d'être dit.

Article 20

Si des gens du bord, se trouvant à terre, commettent des infractions aux lois du pays, ils peuvent être arrêtés par les agents de l'autorité territoriale et déférés à la justice locale. Avis de l'arrestation doit être donné au commandant du navire, qui ne peut exiger qu'ils lui soient remis.

Si les délinquants, n'étant point arrêtés, ont rejoint le bord, l'autorité territoriale ne peut pas les y saisir, mais seulement demander qu'ils soient déférés aux tribunaux compétents d'après la loi du pavillon et qu'avis lui soit donné du résultat des poursuites.

Si des gens du bord, se trouvant à terre en service commandé, soit individuellement, soit collectivement, sont inculpés de délit ou de crime commis à terre, l'autorité territoriale peut procéder à leur arrestation, mais elle doit les livrer au commandant sur la demande de celui-ci.

L'autorité territoriale doit, lors de la remise des délinquants, faire suivre les procès-verbaux constatant les faits ; elle a le droit de demander qu'ils soient poursuivis devant les autorités compétentes et qu'avis lui soit donné du résultat des poursuites.

Article 21

Le commandant ne doit pas donner asile à des personnes poursuivies ou condamnées pour délits ou crimes de droit commun, ni aux déserteurs appartenant à l'armée de terre ou de mer de l'Etat territorial ou à un bâtiment, militaire ou non, mouillé dans les mêmes eaux.

S'il reçoit à son bord des réfugiés politiques, il faut que cette situation soit nettement établie, et qu'il les y admette dans des conditions telles que cet acte ne constitue pas de sa part un secours donné à l'une des parties en lutte, au préjudice de l'autre.

Il ne peut débarquer ces réfugiés sur une autre partie du territoire de l'Etat dans les eaux duquel il les a reçus à son bord, ni si près de ce territoire qu'ils y puissent retourner sans difficulté.

Article 22

Les personnes qui se seraient réfugiées à bord, à l'insu du commandant, peuvent être livrées ou expulsées.

Article 23

Quelle que soit la situation des personnes qui se trouvent à bord d'un bâtiment militaire, et alors même qu'elles y ont été reçues à tort, on ne peut, en cas de refus du commandant de les livrer, recourir à la force pour assurer leur remise ou pour pratiquer, à cette fin, des visites ou perquisitions.

Il en serait de même pour la livraison d'effets se trouvant à bord et qui feraient l'objet de réclamations.

Article 24

Les déserteurs du navire arrêtés à terre doivent être remis à l'autorité du bord.

Si le navire est parti, ils doivent être mis à la disposition des représentants de cette autorité et retenus aux frais de l'Etat au service duquel le navire se trouve, pendant deux mois au plus, à compter de la notification de l'arrestation aux autorités de l'Etat du pavillon ; si, à l'expiration de ce délai, la remise des détenus n'a pas été demandée, ils sont élargis et ne peuvent pas être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Le refus de l'autorité territoriale de mettre en état d'arrestation des marins déserteurs, sur la demande des officiers du bord, peut donner lieu à des réclamations diplomatiques, mais n'autorise point ces officiers à faire procéder directement à l'arrestation par des hommes de leur équipage ou, à leur requête directe, par des agents de l'autorité territoriale.

Article 25

Les différends susceptibles de surgir à l'occasion des obligations contractées à titre privé par des hommes du bord peuvent être du ressort des juridictions compétentes de l'Etat du port, sans que, toutefois, les personnes régulièrement portées sur le rôle d'équipage puissent être atteintes par des exécutions personnelles, telles que la contrainte par corps, et être ainsi distraites du service du bord.

Article 26

Les bâtiments militaires ne peuvent pas être l'objet de saisie, d'arrêt ou de détention par une mesure de justice quelconque ni d'aucune procédure judiciaire *in rem*.

Toutefois, les intéressés ont le droit de porter leurs réclamations devant les tribunaux compétents de l'Etat dont ces bâtiments battent régulièrement pavillon, sans que cet Etat puisse se prévaloir de son immunité :

1° Pour les actions du chef d'abordage ou d'autres accidents de navigation ;

- 2° Pour les actions du chef d'assistance, de sauvetage et d'avaries communes ;
- 3° Pour les actions du chef de réparations, fournitures et autres contrats relatifs au navire.

Section II - Bâtiments employés à un service public civil

Article 27

Les bâtiments employés à un service public civil ne bénéficient pas, en règle générale, et sous réserve des dispositions conventionnelles, des immunités reconnues par le présent Règlement aux bâtiments militaires.

Toutefois, ces bâtiments, s'ils sont exclusivement affectés à un service public civil, ne peuvent pas être l'objet de saisie, d'arrêt ou de détention par une mesure de justice quelconque ni par aucune procédure judiciaire *in rem*.

Dans ce cas, l'Etat au service public duquel le navire se trouve, en est responsable.

Article 28

Les navires régulièrement affectés par l'Etat aux transports postaux bénéficient des exemptions visées à l'alinéa 2 de l'article précédent dans les ports entre lesquels ils ont l'obligation d'effectuer leur service.

CHAPITRE III

BÂTIMENTS EFFECTUANT UN SERVICE DE COMMERCE

Section I - Bâtiments de propriété privée

Article 29

Les navires de commerce étrangers dans un port y sont placés sous la protection de l'autorité territoriale. Ils sont soumis, en règle générale et sauf les dérogations consacrées par les articles suivants, aux lois de police et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le port où ils sont reçus.

L'expression "navires de commerce" comprend également les navires de plaisance, autres que les yachts d'Etat.

Article 30

Ils doivent acquitter les droits, taxes, redevances et contributions légalement réclamés, en se soumettant aux règles établies par la loi territoriale pour en assurer le recouvrement, sans que, pour l'accomplissement régulier et normal de ces formalités, les agents de l'autorité territoriale aient à recourir à l'intervention des consuls ou autres agents de l'Etat dont le navire bat régulièrement pavillon.

Le capitaine, dans l'accomplissement des formalités qu'il est tenu de remplir, doit se faire assister par les agents commissionnés dans les pays où la loi en a institué à cet effet avec un droit exclusif.

Article 31

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent prêter toute assistance aux navires et aux officiers et hommes du bord, dans les termes prévus par la législation du pavillon et, en tant qu'il ne s'agit pas d'un acte déjà impliqué par l'admission du consul, dans les limites où le leur permet la législation du pays de stationnement.

Article 32

Le régime auquel sont soumis les navires étrangers dans un port doit être le même en principe que celui des navires nationaux.

Article 33

Tout navire étranger, par le seul fait qu'il se trouve dans un port ou une portion de la mer placée sous le même régime, est soumis à la juridiction de l'Etat riverain tant en ce qui concerne les faits délictueux commis à bord que ceux qui ont été commis à terre par des gens de son équipage.

Article 34

Les faits commis à bord des navires étrangers dans un port, qui ne constituent que des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin, ne relèvent que de la justice nationale du bord.

Il y a lieu à intervention de l'autorité territoriale toutes les fois que son concours est régulièrement réclamé ou que le fait commis est de nature à troubler la tranquillité du port.

Article 35

Lorsque des poursuites sont dirigées contre un homme du bord par l'autorité territoriale, avis doit en être immédiatement donné à l'autorité consulaire de l'Etat étranger dans l'arrondissement de laquelle se trouve le navire.

L'autorité territoriale peut, à l'occasion de ces poursuites, procéder sur le navire à toutes investigations, constatations, instructions et arrestations.

S'il y a à proximité un agent de l'Etat dont le navire bat régulièrement pavillon, il doit être averti à l'avance des descentes qui doivent avoir lieu à bord, avec indication de l'heure où elles se feront, et invitation d'y assister, s'il le juge convenable, personnellement ou par un délégué mis à même de justifier de cette délégation, sans que son absence puisse apporter un empêchement quelconque aux opérations judiciaires.

Article 36

Lorsque des faits délictueux ayant été commis dans un port par des gens du bord, le navire prend la fuite pour soustraire les délinquants aux actions dirigées contre eux à raison de ces faits, la poursuite est autorisée dans les conditions prévues à l'article 13 du Règlement de l'Institut sur le régime de la mer territoriale.

Article 37

Les passagers se trouvant à bord de navires mouillés dans un port étranger sont assimilés, au point de vue des poursuites pénales, aux personnes de même nationalité dans l'Etat où les poursuites sont exercées.

En cas de poursuite, les autorités consulaires de l'Etat du pavillon sont avisées.

Article 38

Les différends d'ordre civil, entre les personnes faisant partie du personnel du bord, ou entre elles et le capitaine, ou entre gens du bord de divers bâtiments battant pavillon d'un même Etat dans le même port, à raison de rapports juridiques concernant exclusivement la navigation, ne sont pas de la compétence de l'autorité territoriale, quelle que soit la nationalité de ces personnes.

Article 39

Les différends d'ordre civil entre des personnes ne faisant pas partie de l'équipage et le capitaine ou des membres de l'équipage sont jugés d'après les règles de compétence du droit commun.

Les contestations qui peuvent naître à l'occasion du règlement des frais et dépenses dans un port à la charge d'un navire étranger qui y est entré, soit volontairement, soit en relâche forcée, sont de la compétence du juge territorial.

La compétence en matière de procès nés à la suite d'abordage est réglée conformément aux conventions existantes ou, à défaut, conformément aux Résolutions de l'Institut de Droit international sur les conflits de loi en matière d'abordage maritime.

Article 40

Il n'est pas permis au capitaine d'un navire de commerce, dans un port étranger, d'embarquer aucun individu, fût-il un de ses nationaux, qui, pour se soustraire aux conséquences de la violation des lois auxquelles il était soumis à raison de sa résidence dans l'Etat territorial, chercherait un refuge sur ce navire. Les personnes se trouvant à bord dans cette situation ou dans celle de l'article 33 et qui seraient réclamées par l'autorité territoriale, doivent lui être remises. Sinon, cette autorité est en droit, après avis préalablement donné au consul, de procéder à l'arrestation de ces personnes sur le navire.

Article 41

Les déserteurs de navires de commerce étrangers arrêtés à terre doivent être remis à l'autorité du bord, à l'exception toutefois des déserteurs ressortissants de l'Etat où se trouve le navire, à l'égard desquels l'autorité territoriale conserve pleine liberté d'action.

Article 42

Les navires de commerce dans un port étranger sont soumis à arrêt, saisie et détention par décision de justice, pour faits de commerce et pour dettes, en exécution des lois territoriales.

Toutefois, il est désirable que les lois prohibent la saisie des navires étrangers, lorsqu'ils sont prêts à prendre la mer, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'ils vont faire. En toute hypothèse, le cautionnement des dettes doit dispenser de l'arrêt, de la saisie et de la détention.

Les officiers ministériels et agents d'exécution sont autorisés à signifier toutes notifications et à faire tous actes d'exécution sur les navires étrangers, en se conformant aux lois de procédure applicables aux navires nationaux, et sans qu'il soit indispensable de recourir à l'intervention des consuls ou agents commerciaux, même présents, de l'Etat du pavillon.

Article 43

Les officiers publics, officiers de l'état civil, notaires et autres, requis pour procéder à des actes de leurs fonctions ou de leur ministère sur des navires étrangers ancrés dans un port, sont tenus de prêter leur ministère dans la mesure où cette obligation existe pour eux d'après les lois, règles professionnelles et usages, au profit de nationaux du pays où se trouve le navire. Leurs actes, reçus en la forme et dans les conditions réglementaires d'après la loi locale, ont le même effet et la même valeur que s'ils avaient été faits par ces officiers publics à terre dans l'étendue de leurs circonscriptions territoriales.

Section II - Bâtiments propriété d'Etat ou affrétés en totalité ou réquisitionnés par l'Etat

Article 44

Sous réserve des dispositions des lois nationales de l'Etat de séjour et des conventions internationales existantes ou à intervenir, les bâtiments propriété d'Etat ou loués ou affrétés en totalité ou réquisitionnés par l'Etat et effectuant un service commercial, sont soumis dans les ports étrangers à un régime juridique identique à celui des bâtiments de propriété privée effectuant un service commercial et non gouvernemental.

Les bâtiments propriété d'Etat effectuant un service commercial peuvent être saisis, arrêtés ou détenus à raison des dettes de l'Etat se rattachant à ce service.

Article 45

Les bâtiments propriété de collectivités publiques ou affrétés par elles et effectuant un service commercial sont assimilés, quant à leur régime juridique, dans les cas visés par le présent règlement, aux bâtiments propriété d'Etat ou loués ou affrétés en totalité ou réquisitionnés par eux et effectuant un service commercial.

CHAPITRE IV

Article 46

Tous les différends qui peuvent surgir à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement, sont susceptibles d'être tranchés par les juridictions internationales et peuvent, en conséquence, être soumis à un arbitrage dans les conditions déterminées par les conventions existantes entre parties. A défaut de semblables conventions, chacun des Etats intéressés est en droit de porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

*

(28 août 1928)